

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES)

ZI la Palun
13120 GARDANNE

Références : D-1139-AIX-2022
N°AIOT : 0006400014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES) implanté ZI la Palun 13120 GARDANNE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVD (EXTRAITS VEGETAUX ET DERIVES)
- ZI la Palun 13120 GARDANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006400014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de production et transformation d'extrait de réglisse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 100 m SEVESO
- plainte pour nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Présence de matériaux combustibles	Autre du 01/01/1900, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Incident	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Site autorisé réglementairement	Autre du 01/01/1900, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
POI commun Seveso	Autre du 01/01/1900, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Régime ICPE identifié	Autre du 01/01/1900, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Dernière inspection	Autre du 01/01/1900, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Effets dominos	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Sans objet
Respect des conditions de stockage de produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Sans objet
Respect des conditions de stockage de produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
Situation Administrative	Autre du 01/01/1900, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Distances d'éloignement stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet
Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4 et 8	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Exercice POI commun	Autre du 01/01/1900, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.1	/	Sans objet
BSD	Autre du 17/09/2019, article Ecart 1	/	Sans objet
Registre des produits dangereux	Autre du 17/09/2019, article Ecart 2	/	Sans objet
Formation Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet
Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'inspection nationale 100 m SEVESO.

L'inspection a également été réalisée dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores. Le jour de l'inspection aucune nuisance sonore particulière n'a été constatée, l'exploitant a transmis les résultats de l'étude de bruit qu'il a fait réaliser en mars 2022 . Ceux-ci présentant des non-conformités, l'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral en matière de bruit.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Site autorisé réglementairement

Référence réglementaire : Action nationale 100 m SEVESO
Thème(s) : Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée : L'inspection a-t-elle connaissance d'ICPE non identifiées par le CYPRES ? S3IC / dossiers déclaration en UD / ...
Constats : L'établissement est régulièrement autorisé depuis 1987 et régit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 aout 2003.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence de matériaux combustibles

Référence réglementaire : Action nationale 100 m SEVESO
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée : Présence de matériaux combustibles en certaine quantité à proximité du Seveso Présence d'un bâtiment à caractère industriel
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de bouteilles de gaz et stockages de palettes de bois en limite Nord du site du coté de l'établissement SEVESO. Il n'y a pas de bâtiment industriel appartenant au site SEVESO à proximité de ces stockages. Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour respecter l'article 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 demandant que "les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie." L'exploitant transmet sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport les actions réalisées pour limiter les risques d'incendie liés à la présence de stockage de palettes en extérieur et pour éviter que le stockage de bouteilles de gaz ne soit pris dans un incendie. La transmission doit être accompagnée de photographies. L'exploitant pourra inclure dans sa réponse comment il se conformera à l'article 2.III de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017, pour les distances d'éloignement avec les installations de stockage couvertes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI commun Seveso

Référence réglementaire : Action nationale 100 m SEVESO
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée : L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
Constats : Il n'y a pas de POI commun pour le site SEVESO de GAZEL Energie Génération. Toutefois, le POI de la centrale thermique prévoit l'information des riverains dont EVD fait partie. Un exercice POI sur cette centrale a eu lieu le 02 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régime ICPE identifié

Référence réglementaire : Action nationale 100 m SEVESO
Thème(s) : Situation administrative, Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée : Le site est-il régulièrement autorisé ?
Constats : Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 Août 2003. Le site est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 2220.B.1.a et 2921.a sous le régime de l'enregistrement, pour les rubriques 1510.3 et 2910.A.2 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dernière inspection

Référence réglementaire : Action nationale 100 m SEVESO
Thème(s) : Situation administrative, Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée : Pour les A et E : date de la dernière inspection
Constats : Le site a été inspecté le 17/09/2019. Cette inspection ne visait pas les sujets de l'action nationale. Un nouvelle inspection a donc été réalisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

L'exploitant ayant déclaré la rubrique 1510 avant le 30/04/2009, cette prescription ne lui est pas opposable. Il a néanmoins réalisé une modélisation avec l'outil FLumilog pour l'entrepôt (appelé "magasin" par l'exploitant) au Nord Ouest du site. Les effets thermiques de sortent du site en direction du site SEVESO mais n'atteignent pas les installations ou les équipements du SEVESO dans les simulations effectuée par l'exploitant EVD.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Constats : Le bâtiment de process est situé à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'installation du coté du site SEVESO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des conditions de stockage de produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Article 5.8.2 de l'Ap de 2003 Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des

fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Le jour de l'inspection les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient sur rétention propre et suffisamment dimensionnée.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués est collecté et traité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des conditions de stockage de produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225)

est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : Le jour de l'inspection, les stockages couverts respectent les prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Action nationale 100 m SEVESO

Thème(s) : Situation administrative, Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut-il présenter son arrêté préfectoral d'autorisation/enregistrement ou/et ses récépissés de déclaration et prescriptions délivrées?

Constats : L'exploitant a présenté son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2003

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks de son installation le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'éloignement stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée :
II. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection des produits étaient stockés à moins de 10 m des murs de l'entrepôt (palettes, produits finis...)
L'inspection alerte l'exploitant que ce type de stockage ne sera plus autorisé sans justificatifs à l'échéance du 1er janvier 2025 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II article 2.III).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, AP 2003 – Art 9.2 Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée :
Art 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan de localisation des risques (cf art.8) - le plan général des stockages (cf. art.8) - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf.art.29)
Art 8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Les plans prescrits ont été présentés en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats : Les éléments de détection incendie sont régulièrement contrôlés. Le dernier contrôle a été réalisé par FLEURY FEU le 20/07/2021 (sirène, détections incendie).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO**Prescription contrôlée :**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement vérifiés :

- le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé le 20/07/2021 : (débits à 100 et 105 m³/h)

- le dernier contrôle des extincteurs et RIA a été réalisé le 18/06/2021

Le dernier exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 09/09/2021.

Les formations incendie et extincteurs sont réalisées annuellement (dernière le 13/07/2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice POI commun

Référence réglementaire : Action nationale 100 m SEVESO

Thème(s) : Risques accidentels, Cas particuliers - POI commun avec le Seveso Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

L'exploitant est-il informé des risques présentés par le site Seveso voisin (toxiques, surpressions, thermiques, distances d'effets)?

A-t-il connaissance de consignes de sécurité particulières (port de masque / confinement /,...)?

L'exploitant participe-t-il à des exercices en lien avec le Seveso voisin ? Fréquences d'exercice ?

A titre informatif – les obligations réglementaires sur ce point sont prescrites à l'établissement Seveso (R.515-88)

Permet de recueillir des infos pour une inspection ultérieure visant le POI commun

Constats : L'exploitant ne fait pas parti du POI commun.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Action nationale 100 m SEVESO

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance en date du 17/01/2017 et n'a pas effectué de modifications notables depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : BSD

Référence réglementaire : Autre du 17/09/2019, article Ecart 1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection 2019
Prescription contrôlée : présentation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) lors de la visite
Constats : L'exploitant a présenté son registre déchets et les BSD lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Autre du 17/09/2019, article Ecart 2
Thème(s) : Produits chimiques, Inspection 2019
Prescription contrôlée : Registre des produits dangereux stockés dans le laboratoire
Constats : Le registre des produits dangereux stockés dans le laboratoire a été présenté lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Action nationale 100 m SEVESO
Prescription contrôlée : la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
Constats : Les formations incendie (guide-file / serre-file, manipulations d'extincteurs) sont bien réalisées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle inopiné 2020
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de L'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. - Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une

assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où à eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité Judiciaire.

Constats : L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées l'incident qui s'est produit le 03/12/2020.

L'inspection rappelle que la réglementation en vigueur demande la déclaration de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de L'Environnement.

L'exploitant prend note et sera vigilant quand à l'information des installations classées en cas d'incident.

Observations : Un dysfonctionnement technique dans la soirée du 03/12/2020 a généré un débordement d'une des cuves contenant du réglisse naturel liquide. L'équipe de production a pu récupérer un maximum du produit mais une partie a malgré tout été envoyée aux effluents. Cet évènement est qualifié de très rare par l'exploitant et des actions correctives sont mises en place pour éviter que cela ne se reproduise. Les analyses journalières faites par le laboratoire interne ainsi que les analyses semestrielles et annuelles faites par un laboratoire externe accréditées n'ont jamais révélé de non-conformité de ce type. La concentration moyenne en DCO est de 2 500 mg/l.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plainte

Prescription contrôlée :

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 susvisé sont applicables. Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 3.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau ci-après :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dB(A)	bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A noté $L_{Aeq,T}$.

Constats : Lors de la visite d'inspection sur site et près de l'habitation du plaignant, aucun bruit particulier n'a été constaté.

Conscient de la plainte déposée, l'exploitant a fait réalisé une étude de bruit mi-mars 2022 et est en attente du rapport présentant les résultats.

L'exploitant indique que le plaignant a signalé des nuisances sonores pendant des périodes d'arrêt de l'usine : vacances ou pendant l'arrêt hebdomadaire de l'usine (arrêt au plus tard le samedi à 12h - généralement arrêt à 5h du matin - et redémarre le lundi matin à 5h).

En conclusion de la visite, l'inspection a demandé la transmission du rapport de l'analyse du bruit réalisée en mars dès réception.

L'exploitant a transmis le rapport de la mesure de bruit du 28 mars 2022. Celui montre un dépassement des seuils en limite de propriété pour les points 2 et 4. Par ailleurs, lors de cette mesure, il n'a pas été réalisé de mesure en zone d'émergence réglementée.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites, mise en demeure, respect de prescription

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effluents aqueux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné 2021

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions [de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié](#) s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« – les modalités de raccordement ;

« – les valeurs limites avant raccordement ;

[article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié](#) :

"Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO₅ : 800 mg/l ;

« - DCO : 2 000 mg/l ;

« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. "

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Constats :

Les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 à son article 5.5.2 sont les suivantes :

- MES 1400 mg/l

- DBO5 2800 mg/l

- DCO 7000 mg/l

Le contrôle inopiné réalisé par CERECO du 8 au 9/12/2021 montre des non-conformités pour les paramètres suivants :

- pH : 5.2

- DBO5 : 3200 mg/l

L'exploitant indique que lors du contrôle d'autosurveillance réalisé par IRH le 6/12/2021 (rapport présenté lors de l'inspection) la mesure de DBO5 était à 2100 mg/l.

Le contrôle du 07/04/2022 montre des dépassement pour les paramètres DBO5 et DCO par rapport à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 mais conforme à l'arrêté préfectoral du 25/08/2003.

- DBO5 : 2000 mg/l

- DCO : 5640 mg/l

L'Inspection constate ainsi que les rejets aqueux de l'exploitant sont conformes pour les paramètres DBO5, DCO et MES. Mais, la dernière analyse ne rapporte pas la mesure de pH.

L'exploitant doit compléter l'analyse du 07/04/2022 avec une mesure de pH sous 15 jours. Ce point fera l'objet d'une prochaine inspection

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

